

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 JANVIER 2026

#### DELIBERATION N°2026.00069

#### MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS: APPROBATION

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 16 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 122

Nombre de présents : 79

Nombre de pouvoirs : 33

Nombre de voix : 112

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE

Secrétaire de séance : Mme Fanny RIVEY

#### **Membres titulaires présents :**

Mme Ingrid ARNAUD, M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER,  
M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,  
Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Jean-Pierre BERGER,  
M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Audrey BERTHEAS,  
M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER,  
M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON,  
Mme Nicole BRUEL, M. François BOYER, M. Régis CADEGROS,  
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Bruno CHANGEAT, Mme Catherine CHAPARD,  
M. Laurent CHAPUIS, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE,  
Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Paul CORRIERAS,  
M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX,  
Mme Marianne DELIAVAL, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI,  
M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE,  
M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, Mme Véronique FALZONE, M. David FARA,  
M. Martial FAUCHET, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,  
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,  
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE,  
M. Daniel GRAMPFORT, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH,  
M. Jean-Pierre KOTCHIAN, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER,  
M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, M. Gilles PERACHE,  
Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Fanny RIVEY,  
M. Alain SCHNEIDER, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON,  
M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, M. Gilles THIZY,  
Mme Julie TOKHI, M. Jacques VALENTIN

**Pouvoirs :**

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,  
Mme Michèle BISACCIA donne pouvoir à M. Christian SERVANT,  
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,  
M. Marc CHAVANNE donne pouvoir à Mme Corinne SERVANTON,  
Mme Frédérique CHAVE donne pouvoir à M. Fabrice DUCRET,  
M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,  
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à Mme Siham LABICH,  
M. Philippe DENIS donne pouvoir à M. François DRIOL,  
M. Christophe FAVERJON donne pouvoir à M. Vincent BONY,  
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,  
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Alain SCHNEIDER,  
Mme Catherine GROUSSON donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,  
M. Marc JANDOT donne pouvoir à M. Gilles PERACHE,  
M. Christian JOUVE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,  
Mme Pascale LACOUR donne pouvoir à Mme Véronique FALZONE,  
Mme Fabienne MARMORAT donne pouvoir à M. David FARA,  
Mme Nathalie MATRICON donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,  
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,  
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,  
Mme Solange MORERE donne pouvoir à M. Patrick BOUCHET,  
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,  
M. Thierry NITCHEU donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,  
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,  
M. Jacques PHROMMALA donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,  
M. Jean-Philippe PORCHEROT donne pouvoir à M. Christian DUCCESCHI,  
M. Ali RASFI donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE,  
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à Mme Laura CINIERI,  
Mme Laurence RICCIARDI donne pouvoir à Mme Françoise BERGER,  
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Gilbert SOULIER,  
Mme Marie-Christine THIVANT donne pouvoir à M. Michel GANDILHON,  
M. Daniel TORGUES donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT,  
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,  
Mme Laetitia VALENTIN donne pouvoir à M. François BOYER

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Abdelouahb BAKLI, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Jérôme GABIAUD,  
Mme Diarra KANE, M. Bernard LAGET, Mme Evelyne ORIOL, Mme Djida OUCHAOUA,  
Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Clémence QUELENNEC, M. Gérard TARDY

## **DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 JANVIER 2026**

### **MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS : APPROBATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.104-28 et R.104-37 issus du décret du 13 octobre 2021, modifié par le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, concernant l'examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, par la personne publique responsable, et notamment les articles R.104-33 à R.104-37 ;  
Considérant l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3344 de l'Autorité Environnementale en date du 25 mars 2024 sur la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois ;  
Considérant la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 03 octobre 2024 ayant décidé de soumettre le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Maurice-en-Gourgois à évaluation environnementale ;  
Considérant la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 05 décembre 2024 ayant défini les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de Saint-Maurice-en-Gourgois ;  
Considérant l'arrêté du Président de Saint-Etienne Métropole en date du 28 août 2025 ayant organisé l'ouverture de l'enquête publique ;  
Considérant la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 02 octobre 2025 ayant tiré le bilan de la concertation ;  
Considérant le PLU de Saint-Maurice-en-Gourgois, approuvé le 20 octobre 2009, modifié le 28 novembre 2014 et le 23 mai 2019,

#### I – Présentation de la modification du PLU de Saint-Maurice-en-Gourgois

La modification n°3 du PLU de Saint-Maurice-en-Gourgois a pour objet de :

- créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone N (naturelle), pour autoriser l'implantation de bâtiments agricoles ;
- modifier le règlement de la zone N, afin de clarifier la rédaction des articles 1 et 2, d'introduire le règlement du STECAL et de limiter les constructions constituant un complément fonctionnel à une construction existante ;
- modifier une disposition du règlement de la zone UH1, pour autoriser les extensions dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale de la construction après extension ;
- adapter les règles relatives aux clôtures dans la disposition générale n°8 afin de ne pas imposer une partie basse pleine et favoriser ainsi l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune ;
- ajouter une disposition générale n°9 permettant de créer les stationnements sur une parcelle distincte du ténement du projet, située à 50 mètres maximum, en cas d'impossibilité technique de les réaliser sur le ténement du projet ;
- ajouter une clause dérogatoire à l'obligation de stationnement de l'article 12 de la

- zone naturelle, en cas d'impossibilité technique ;
- supprimer l'emplacement réservé V8 au hameau de Pommerlet.

Une étude d'évaluation environnementale a été menée d'octobre 2024 jusqu'à juin 2025. Le dossier d'évaluation environnementale a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis.

Durant la procédure de modification de PLU de Saint-Maurice-en-Gourgois, qui a débuté en 2024, la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois n'était pas couverte par un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). Une dérogation a donc été demandée à M. Le préfet de la Loire au titre du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. Cette dérogation a été accordée par l'arrêté préfectoral n°DT-24-0202 en date du 29 avril 2024.

## II – Avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

La MRAE a formulé des recommandations suite à l'évaluation environnementale, expliquées ci-après. Un mémoire de réponse a été élaboré afin d'apporter des précisions aux demandes de la MRAE.

Les recommandations de la MRAE et les précisions apportées par le mémoire de réponse sont les suivantes :

- Zones humides : la MRAE recommande de compléter le dossier en précisant la méthodologie retenue pour la détermination des zones humides.

Réponse : La méthode a consisté en la réalisation de sondages pédologiques (trois sondages à 50 centimètres de profondeur) et en la réalisation d'inventaires botaniques (à deux périodes de l'année, automne et printemps). Les résultats ont montré l'absence de traces d'hydromorphie et l'absence de flore caractéristiques de zones humides.

- Biodiversité : la MRAE recommande d'établir un diagnostic plus approfondi en matière de biodiversité.

Réponse : La bibliographie (notamment bases de données Biodiv'AURA et INPN) a été étudiée, ce qui a permis de mettre en avant que certaines espèces à enjeux pouvaient potentiellement être présentes sur le site d'étude. Trois expertises de terrain ont été effectuées afin d'inventorier les espèces animales et végétales et faire le point sur la présence d'espèces à enjeux : un passage de terrain à l'automne et deux passages de terrain au printemps. Lors de ces passages, aucune espèce végétale à enjeux n'a été référencée. Concernant la faune, deux espèces à enjeux ont été observées sur le site (Milan royal observé en vol au-dessus du site, et Alouette des champs). Néanmoins, compte tenu de la superficie minimale du site par rapport à la zone naturelle dans laquelle il se trouve, et compte tenu que les parcelles concernées sont des parcelles cultivées, le rapport conclut que « l'aménagement du STECAL n'aura que de très faibles incidences sur le milieu naturel et la biodiversité ». De plus, plusieurs mesures de réduction des impacts ont été intégrées dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : préservation de l'arbre présent sur le site, plantation de haies au Nord et à l'Ouest, préservation du muret au Nord-Ouest, restitution des eaux pluviales sur la parcelle.

La méthodologie appliquée permet une évaluation pertinente et proportionnée au niveau d'enjeux du site et du projet ; elle correspond à une méthodologie classique et sérieuse de ce type de dossier.

- Ressource en eau / eaux usées : La MRAE recommande de préciser l'impact de la modification de PLU, en particulier la création du STECAL, sur le dispositif d'assainissement de la commune.

Réponse : Le projet agricole du STECAL ne prévoit pas de rejets au réseau d'assainissement de la commune (pas de WC ni salle de bain).

Par ailleurs, un diagnostic des systèmes d'assainissement de la commune a été réalisé en 2024 par Saint-Etienne Métropole. Les conclusions sont que, malgré les surcharges hydrauliques récurrentes et la charge polluante élevée reçue en tête de station du bourg, le traitement des eaux usées est de bonne qualité. Un plan d'actions est prévu à 10 ans afin d'optimiser l'ensemble des systèmes d'assainissement de la commune, avec notamment la réduction des intrusions d'eaux claires parasites.

- Ressource en eau / qualité des eaux de baignade : La MRAE recommande d'évaluer l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'eau vis-à-vis de la baignade.

Réponse : Le tènement du STECAL est situé sur le plateau agricole et pas sur la partie pentue des gorges de la Loire, ce qui limitera le ruissellement. Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle du STECAL comme le prescrit l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Concernant les effluents agricoles, le projet prévoit un fonctionnement en aire paillée avec un abri à fumier sur dalle béton (pas de fosse à purin), ce qui limitera les effluents.

- Incidences paysagères : la MRAE recommande de renforcer l'analyse paysagère et de mettre en place des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) proportionnées aux incidences identifiées.

Réponse : Le projet ne sera pas visible depuis les gorges de la Loire. Il sera visible depuis la route métropolitaine n°3 reliant le bourg de Saint-Maurice-en-Gourgois au pont du Pertuiset. Afin de réduire l'impact paysager, plusieurs mesures ont été intégrées dans l'OAP : préservation de l'arbre existant, plantation de haies au Nord et à l'Ouest correspondant aux franges du projet en covisibilité avec la RM3 et le bourg de Saint-Maurice-en-Gourgois. L'OAP offre également la possibilité de créer un merlon planté sur les limites du STECAL, ce qui permettra de masquer une partie des bâtiments et de rehausser la végétation.

L'avis de la MRAE ainsi que le mémoire de réponse ont été joints au dossier d'enquête publique.

### III – Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

Dix personnes publiques associées, ou consultées, ont envoyé des courriers de réponse suite à la consultation. La teneur de leurs avis ainsi que les réponses apportées sont les suivantes :

**L'Etat / La Direction Départementale des Territoires de la Loire** a émis un avis favorable avec réserves, tout comme la CDPENAF. Dans le cadre des réserves, il est demandé :

- l'élaboration d'une OAP sur l'emprise du STECAL afin d'assurer son insertion paysagère.  
Réponse : Une OAP a été réalisée afin de garantir la bonne insertion paysagère du projet concerné par le STECAL.
- L'apport de précisions sur la reconversion de l'actuel bâtiment d'exploitation.  
Réponse : Des précisions ont été apportées dans la notice de présentation du dossier.
- la mise en conformité du règlement de la zone N (article 2) avec la doctrine de la CDPENAF concernant les extensions et les annexes :
  - Extensions :
    - ajout d'une mention indiquant que le nombre d'extensions possible est limité à une seule, en l'absence d'extension existante.  
Réponse : Cette demande a été intégrée.
    - Remplacer la limite de surface des extensions de 200 m2 par une limite de surface correspondant à 30% maximum de l'existant.  
Réponse : Cette demande a été intégrée tout en maintenant la surface maximale de 200 m2. Les extensions devront respecter les deux conditions : surface de l'extension de 30% maximum de la surface de la construction existante + superficie totale de la construction principale ajoutée à celle de l'extension ne dépassant pas 200 m2.
  - Annexes : Remplacer la limite de surface de 70 m2 par une limite de 50 m2 (hors piscine) au total, en précisant que les annexes ne peuvent comprendre qu'un seul niveau et que chacune doit être implantée à 20 m maximum du bâtiment principal d'habitation.  
Réponse : Cette demande a été intégrée.

**La CDNPS** (Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites) a été consultée au titre de la loi montagne dans le cadre d'un projet d'urbanisation en discontinuité de l'existant. La CDNPS a émis un avis défavorable au dossier pour des raisons d'insertion paysagère, notamment du fait de la situation du STECAL sur un emplacement collinaire visible depuis la route métropolitaine n°3 et depuis l'Est du bourg. Néanmoins, l'avis ayant été rendu hors délai, il est réputé favorable.

Réponse : Le secteur concerné par le STECAL est situé dans une zone cultivée, dont l'usage réel est agricole depuis très longtemps, malgré le classement en zone N (naturelle) au PLU en 2009. L'OAP émet des prescriptions permettant de garantir l'intégration paysagère des bâtiments agricoles avec notamment l'obligation de création d'une haie sur les limites Nord et Ouest du STECAL visibles depuis la RM3 et depuis l'Est du bourg, aspect qualitatif et fini des bâtiments. De plus, la commune a un projet d'extension de la zone artisanale situé en face du STECAL de l'autre côté de la RM3. Les futurs bâtiments agricoles viendront en complément et en symétrie de la zone artisanale, dans un paysage rural et actif, associant des activités artisanales et des activités agricoles historiques et identitaires de Saint-Maurice-en-Gourgois.

**La CDPENAF** (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été consultée, s'agissant d'un projet agricole sur des terrains classés en zone naturelle. L'avis de la CDPENAF est favorable avec réserves. Les réserves sont les mêmes que celles formulées dans l'avis de l'Etat, expliquées précédemment.

### **Le Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire a émis :**

- un avis favorable à la création d'un STECAL pour permettre la construction de bâtiments agricoles dans le cadre de l'OAP qui permet de garantir la bonne intégration paysagère du projet.
- Un avis favorable à l'autorisation d'extensions aux habitations existantes en zone UH sous condition de préciser que la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher correspond à celle de la construction existante additionnée à celle des extensions.  
Réponse : Cette précision a été apportée.
- Un avis favorable pour la modification de règlement de la zone N à condition :
  - De préciser, pour les extensions, que la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher correspond à celle de la construction existante additionnée à celle des extensions.  
Réponse : Cette demande a été intégrée. La superficie des extensions a par ailleurs été limitée à 30% de la superficie de la construction existante, à la demande des services de l'Etat.
  - De remplacer, pour les annexes, la limite de 70 m<sup>2</sup> par 50 m<sup>2</sup> en précisant que la création d'étage est interdite pour les annexes.  
Réponse : Cette demande est la même que celle de l'Etat sur le même sujet. Cette demande a été intégrée.
- Un avis favorable sur les autres points.

**La Chambre d'Agriculture** a envoyé une réponse mais ne s'est pas prononcée sur un avis favorable ou défavorable. Son avis est donc réputé favorable. La Chambre d'Agriculture a en revanche fait les demandes suivantes :

- Dans son premier courrier, la Chambre d'Agriculture demande que la superficie du STECAL soit agrandie en prenant l'intégralité des parcelles concernées.  
Réponse : Saint-Etienne Métropole a expliqué à la Chambre d'Agriculture qu'il n'était pas possible de modifier le périmètre du STECAL car cela nécessiterait une nouvelle demande de dérogation auprès de M. Le préfet au titre de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. Le calendrier du projet de l'agriculteur concerné ne permet pas de rallonger les délais avec une nouvelle demande de dérogation préfectorale.
- Dans son deuxième courrier, la Chambre d'Agriculture demande que :
  - L'implantation des bâtiments soit libre à l'intérieur du STECAL (pas de règles de distances aux limites parcellaires)  
Réponse : Cette demande a été intégrée dans le règlement de la zone N du STECAL.
  - La hauteur des bâtiments soit limitée à 14 mètres au lieu de 9 mètres.

Réponse : La hauteur a été réhaussée à 12 mètres comme en zone agricole, sur la recommandation de madame la commissaire enquêtrice. En effet, une hauteur de 12 mètres est suffisante pour le projet agricole et cela permet de limiter l'impact sur le paysage par rapport à une hauteur de 14 mètres.

**L'INAO** (Institut National de l'Origine et de la Qualité) a envoyé une réponse mais ne s'est pas prononcé sur un avis favorable ou défavorable. Son avis est donc réputé favorable. Le courrier précise que la commune est concernée par les IGP (Indications Géographiques Protégées) « Volailles d'Auvergne », « Volailles du Forez » et « Porc d'Auvergne », et que le projet de modification de PLU a un impact limité sur ces IGP.

**Le Département de la Loire** a émis un avis favorable au dossier.

**RTE** (Réseau de Transport d'Electricité) a envoyé une réponse en disant qu'il n'avait pas d'observation à formuler. Son avis est donc réputé favorable. Le courrier précise que RTE n'exploite pas d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension sur la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois.

**GRTgaz** (Gestionnaire du Réseau de Transport de gaz) a envoyé une réponse en disant qu'il n'avait pas d'observation à formuler. Son avis est donc réputé favorable. Le courrier précise que le territoire concerné par la modification de PLU n'est traversé par aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression exploité par GRTgaz.

**La commune** de Saint-Maurice-en-Gourgois a demandé que :

- L'implantation des bâtiments soit libre à l'intérieur du STECAL (pas de règles de distances aux limites séparatives ni aux limites du STECAL)

Réponse : Cette demande a été intégrée dans le règlement de la zone Na du STECAL.

- La hauteur autorisée pour les constructions à l'intérieur du STECAL soit augmentée afin de permettre l'éventuelle installation de panneaux photovoltaïques.

Réponse : Cette demande a été intégrée dans le règlement de la zone Na du STECAL avec une hauteur de 12 mètres au lieu de 9 mètres.

- L'interdiction de nouvelles unités d'habitation en zone UH1 soit supprimée.

Réponse : Cette demande a été intégrée dans le règlement de la zone UH1.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis.

Concernant l'évaluation environnementale, les PPA n'ont pas formulé d'avis ni de commentaires sur l'évaluation environnementale.

#### IV – Concertation préalable

La procédure de modification du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avant l'enquête publique, dont le bilan a été tiré dans la délibération 2025.00430 du 2 octobre 2025, jointe au dossier d'enquête publique.

#### V – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 9 octobre 2025 au jeudi 13 novembre 2025 inclus, soit une durée de 36 jours.

Madame la commissaire enquêtrice note une participation particulièrement faible du public. Sept personnes seulement se sont présentées au cours des trois permanences, dont :

- l'agriculteur concerné par la création du STECAL, qui est la seule personne à avoir porté une contribution écrite sur le registre d'enquête publique en Mairie.
- deux personnes qui ont formulé oralement des observations sur les modifications apportées au règlement de la zone UH1.
- quatre personnes qui ont demandé des informations complémentaires sur la modification du PLU ou qui ont formulé des demandes personnelles relatives au classement de leurs parcelles.

Aucune contribution n'a été portée au registre papier présent à l'accueil de Saint-Etienne Métropole ni au registre numérique.

**La contribution que l'agriculteur concerné par le STECAL a portée au registre d'enquête publique contenait les demandes suivantes :**

- Possibilité de création d'un merlon en bordure Nord du site, le long du chemin, afin de protéger le site du vent du Nord

Réponse : Cette demande a été intégrée dans l'OAP.

- Réhausse des hauteurs bâties autorisées en fonction du projet, qui prévoit pour le bâtiment de la stabulation une hauteur de 6 à 8 mètres avec des panneaux photovoltaïques, et pour le bâtiment de stockage une hauteur de 10 à 12 mètres.

Réponse : Cette demande a été reprise dans les réserves de madame la commissaire enquêtrice et a été intégrée au dossier. Une hauteur de 12 mètres est autorisée quelle que soit la fonction du bâtiment.

**Par les questions-réponses du procès-verbal des observations, madame la commissaire enquêtrice a également demandé que :**

- dans les dispositions générales n°8 du règlement sur les toitures de bâtiments agricoles, soit ajoutée l'autorisation de panneaux photovoltaïques en plus des panneaux solaires.

Réponse : Cette demande a été intégrée.

- dans le règlement de la zone Na concernant le STECAL (article N-2), soit précisé que la condition pour pouvoir construire est le respect des prescriptions de l'OAP.

Réponse : Cette demande a été intégrée.

- Dans le règlement de la zone N sur le stationnement (article N-12), soit supprimée la référence aux changements de destination dans la mesure où ceux-ci ont été supprimés à l'article N-2.

Réponse : Cette demande a été intégrée.

- Il soit précisé que la zone UH1 regroupe la majorité des hameaux de la commune.

Réponse : Cette demande a été intégrée dans la notice de présentation.

- Dans la notice de présentation, en page 5, la formule « en ajoutant les dispositions de la zone Na (STECAL) en zone N » soit remplacée par « en créant un sous-secteur Na en zone N »

Réponse : Cette demande a été intégrée.

**L'avis de madame la commissaire enquêtrice est favorable avec les réserves suivantes :**

Dans le STECAL – Zone Na :

- Autoriser une implantation plus libre des bâtiments en supprimant les règles de recul.

Réponse : Cette demande a été intégrée.

- Autoriser une hauteur maximale de 12 mètres pour les bâtiments agricoles quelle que soit leur fonction.

Réponse : Cette demande a été intégrée.

Dans les zones N et UH1 :

- Rédiger les articles de leur règlement en reprenant strictement les demandes de mise en conformité avec le code de l'urbanisme et la doctrine de la CDPENAF.

Réponse : Cette demande a été intégrée.

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Maurice-en-Gourgois, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise à Madame la préfète du département de la Loire et à Monsieur le maire de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Maurice-en-Gourgois pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Maurice-en-Gourgois, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sera consultable sur le site internet de Saint-Etienne Métropole et sur le portail national de l'urbanisme.

**Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :**

- **approuve la modification n°3 du PLU de Saint -Maurice-en-Gourgois ;**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **la dépense correspondante sera imputée à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2025 Prospective, destination Planification**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

Pour extrait,  
La secrétaire de Séance,



Fanny RIVET

La Présidente



Sylvie FAYOLLE